

**N° 44 / 2013 pénal.**  
**du 11.7.2013.**  
**Not. 18141/11/CC**  
**Numéro 3244 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **onze juillet deux mille treize**,

dans la poursuite pénale dirigée contre

**X.**, né le (...) à (...) (France), demeurant à F-(...), (...), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

**demandeur en cassation,**

**comparant par Maître Miloud AHMED-BOUDOUDA**, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu

**en présence du Ministère public**

l'arrêt qui suit :

-----

**LA COUR DE CASSATION :**

Sur le rapport du conseiller Edmée CONZEMIUS et les conclusions de l'avocat général Mylène REGENWETTER ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 4 février 2013 sous le numéro 66/13 VI. par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 4 mars 2013 par **X.**) au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 4 avril 2013 par Maître Miloud AHMED-BOUDOUDA pour et au nom de **X.**) au greffe de la Cour ;

### **Sur les faits :**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que X.) avait été condamné par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, du chef d'infractions à la loi du 14 février 1955 et au Code de la route, à une amende et à deux interdictions de conduire ; que sur appel du Ministère public et du prévenu, la Cour d'appel a réformé la décision en retenant le demandeur en cassation dans les liens d'une prévention supplémentaire, en le condamnant à une peine d'emprisonnement et en aggravant les peines d'amende et d'interdiction de conduire ;

### **Sur le premier moyen de cassation :**

*tiré « de l'omission des formes prévues à peine de nullité à l'article 408 du Code d'instruction criminelle visant le cas où un jugement omet de statuer sur une demande de l'inculpé tendant à user d'une faculté ou d'un droit.*

*Cette omission de statuer dans le dispositif de l'arrêt entrepris doit entraîner son annulation.*

*En ce que l'arrêt attaqué a :*

*omis de statuer dans son dispositif sur la demande de nullité de la procédure d'enquête préliminaire présentée in limine litis en instance d'appel, bien qu'ayant relevé dans ses développements (page 6 dernier paragraphe de l'arrêt entrepris), l'existence de cette demande de nullité de la procédure d'enquête préliminaire.*

*Alors que:*

*l'article 408 du Code d'instruction criminelle prévoit la nullité d'un jugement qui omet de statuer sur une demande de l'inculpé tendant à user d'une faculté ou d'un droit.*

*Cette omission de statuer dans le dispositif de l'arrêt entrepris doit entraîner son annulation.*

*L'arrêt encourt dès lors l'annulation à cet égard. »*

Mais attendu que le rejet de l'appel dans le dispositif de l'arrêt attaqué implique nécessairement le rejet du moyen de nullité soulevé par le demandeur en cassation à l'appui de l'appel ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

### **Sur le deuxième moyen de cassation :**

tiré « du rejet dans les développements de l'arrêt du moyen de nullité tiré du non-respect de l'article 45(2) du Code d'instruction Criminelle selon lequel << Si l'intéressé refuse ou se trouve dans l'impossibilité de prouver son identité, il peut être retenu sur place ou conduit au poste de police, aux fins de vérification de son identité >>».

*En ce que l'arrêt attaqué a :*

*Dans ses développements rejeté le susdit moyen soulevé in limine litis.*

*Au motif que :*

*<< Suivant l'article 45, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, les officiers et agents de police judiciaire peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe un indice laissant présumer qu'il a commis une infraction.*

*Le conducteur s'est identifié comme étant X.), né le (...) à (...) (F), en remettant aux agents une attestation de déclaration de perte du permis de conduire à ce nom, établie le 14 mai 2011 à Autun, par la gendarmerie française sur les déclarations du nommé X.). >>*

*Alors que :*

*La prétendue identité du sieur X.) a été établie sur déclaration des policiers par la remise d'une déclaration de perte de permis de conduire français formulé aux autorités françaises.*

*Le conducteur du véhicule interpellé a présenté cette déclaration de perte pour s'identifier, document qui ne comporte pas de photographie d'identité.*

*Il a toujours été contesté que le conducteur était le sieur X.). Aucune photographie, ni prise d'identité n'a été effectuée. Le procès-verbal de police ne fait pas non plus état de comparaison du conducteur avec une quelconque photographie, ni aucune démarche entreprise en ce sens.*

*La demande de nullité concerne tant la procédure d'enquête que tous les actes d'instruction subséquents, alors que le prévenu n'est pas la personne recherchée.*

*L'enquête ne contient aucun témoignage, aucune vérification d'identité des passagers, aucune audition du propriétaire du véhicule, aucune convocation du sieur X.) devant la police, sa prétendue présence comme conducteur dudit véhicule laisse d'être établie par le dossier répressif.*

*En rendant l'arrêt N° 66/13 VI la Cour d'Appel, a par mauvaise, sinon fausse application, sinon mauvaise ou fausse interprétation des dispositions précitées commis une erreur de droit.*

*L'arrêt encourt dès lors l'annulation à cet égard. »*

Mais attendu que, sous le couvert de la violation de l'article 45-2 du Code d'instruction criminelle, le moyen ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine des juges du fond qui, sur base des faits et des témoignages à eux soumis, ont pu reconnaître en la personne du demandeur en cassation la personne interpellée par les agents de police ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

### **Sur le troisième moyen de cassation :**

*tiré « de l'inobservation de l'article de l'article 4 du règlement grand-ducal du 2 août 2002, concernant les modalités d'homologation et de contrôle des cinémomètres selon lequel la SNCT (Société Nationale de Contrôle Technique) dresse et tient à jour un relevé des types de cinémomètre homologués ».*

*En ce que l'arrêt attaqué a :*

*condamné le sieur X.) pour dépassement de la vitesse autorisée, en l'espèce d'avoir circulé à une vitesse de 117 km/h à Luxembourg-Ville, le dépassement étant supérieur à 15 km/h.*

*Au motif que :*

*L'article 11 bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques précise que le dépassement des limitations réglementaires de la vitesse peut être constaté au moyen d'appareils dont les critères techniques ainsi que les conditions d'homologation et de contrôle sont fixées par règlement grand-ducal. La loi ne prohibe par conséquent pas le contrôle des dépassements de la vitesse par d'autres moyens de preuve dont la fiabilité reste soumise à l'appréciation du juge.*

*Alors que :*

*La Cour d'appel a fait une mauvaise interprétation du texte susvisé, alors que le texte en question si il ne prohibe effectivement pas de rapporter la preuve par tous moyens de la limitation de vitesse, conditionne le contrôle de cette dernière, dans les cas où il est effectué << au moyen d'un appareil >>, au respect des normes techniques et critères d'homologation visées dans ledit texte.*

*Ces derrières n'existent pas concernant l'appareil visé dans le procès-verbal relatif visé par a Cour d'appel. La vitesse de 117 km/h ainsi enregistrée*

*est dès lors à écarter et ne peut légalement être retenue en l'espèce, alors qu'il n'est pas rapporté en preuve que ledit appareil figure sur la liste d'homologation précitée.*

*En rendant l'arrêt N° 66/13 VI la Cour d'appel a, par mauvaise, sinon fausse application, sinon mauvaise ou fausse interprétation des dispositions précitées commis une erreur de droit.*

*L'arrêt encourt dès lors l'annulation à cet égard. »*

Mais attendu qu'il ne résulte pas de l'arrêt attaqué que le demandeur en cassation ait critiqué en cours d'instance, devant la Cour d'appel, l'inobservation de l'article 4 du règlement grand-ducal du 2 août 2002 ;

Qu'il en suit que le moyen est nouveau et que, mélangé de fait et de droit, il est irrecevable ;

**Par ces motifs :**

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le Ministère public étant liquidés à 3.- euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **onze juillet deux mille treize**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, composée de :

Georges SANTER, président de la Cour,  
Edmée CONZEMIUS, conseiller à la Cour de cassation,  
Irène FOLSCHIED, conseiller à la Cour de cassation,  
Monique BETZ, conseiller à la Cour de cassation,  
Astrid MAAS, premier conseiller à la Cour d'appel,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du Ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Georges SANTER, en présence de Madame Jeanne GUILLAUME, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.